

Demande de renseignements no1 du GRAME à TEQ

TEQ - Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité
énergétiques du Québec 2018-2023

(R-4043-2018, Aspect 2)

PGEÉ GAZIFÈRE

Comparaison entre le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère et le Plan directeur soumis par TEQ

Références

i. R-4043-2018, [C-GI-0007](#), Comparaison entre le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère et le Plan directeur soumis par TEQ, p. 1 et 2

IDENTIFICATION DES DIFFÉRENCES

Le Plan directeur et le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère diffèrent à plusieurs niveaux :

1. Ajout ou retrait d'un programme

a. *Programme Supplément MFR* : bien qu'il figure dans le Plan directeur, il n'a pas été inclus dans le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère en raison de l'absence de participants, des efforts de démarchage nécessaires et de la volonté de TEQ de jouer un rôle prépondérant dans la livraison de programmes destinés aux ménages à faible revenu.

b. *Programme Chauffe-eau à condensation (commercial)* : ce nouveau programme a été ajouté dans le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère, alors qu'il ne figure pas dans le Plan directeur. En effet, Gazifère souhaite encourager ses clients commerciaux à installer des chauffe-eau efficaces, à condensation (avec une efficacité de 90 % et plus).

ii. R-4043-2018, [C-GI-0007](#), Comparaison entre le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère et le Plan directeur soumis par TEQ, p. 2

2. Nombre de participants

a. *Programme Éconologis, volet 2* : Pour l'année 2019, 1 participant est prévu au PGEÉ 2019-2020 de Gazifère (comparativement à 5 participants dans le Plan directeur). La projection du PGEÉ 2019-2020 de Gazifère correspond au nombre de dossiers en attente de traitement au printemps 2018, selon Transition énergétique Québec tandis que la projection du Plan directeur correspond à la projection du programme dans le PGEÉ 2018 de Gazifère.

b. *Programme Chauffe-eau sans réservoir à condensation (résidentiel)* : Le nombre de participants a été revu à la hausse dans le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère, en supposant une augmentation de 50 % en 2019 (85 participants) et en 2020 (127 participants), alors que le Plan directeur suppose une participation constante depuis 2018 (57 participants).

c. *Programme Thermostat intelligent* : Le nombre de participants a été réévalué lors de l'élaboration du PGEÉ 2019-2020 de Gazifère à la lumière du programme pilote offert chez Énergir. 115 participants sont prévus dans le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère, comparativement à 350 participants estimés de façon très préliminaire dans le Plan directeur. (Note : aussi 2018-2019)

d. *Programme Appui aux initiatives – Optimisation énergétique 2020* : Alors que le Plan directeur prévoyait un arrêt de ce programme en 2020, le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère en propose plutôt une transformation et prévoit 2 participants en 2020. En 2020, Gazifère propose que ce programme soit dédié à encourager l'installation d'équipements efficaces (non couverts par les programmes actuels de Gazifère) et n'inclura plus de mesures d'enveloppe.

e. *Programme Appui aux initiatives – Aide à l'implantation 2020* : De la même façon, le Plan directeur considère que ce programme prendra fin en 2020 alors que Gazifère propose dans le PGEÉ 2019-2020 de le transformer, et prévoit 3 participants en 2020.

f. *Programme Étude de faisabilité* : En lien avec le retrait initialement prévu des deux volets du programme Appui aux initiatives dans le Plan directeur, il était également prévu de mettre fin au programme Étude de faisabilité en 2020. Or, celui-ci a été conservé dans le PGEÉ 2019-2020

iii. R-4043-2018, [C-GI-0007](#), Comparaison entre le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère et le Plan directeur soumis par TEQ, p. 2-3

3. Données du cas-type

a. *Programme Chauffe-eau sans réservoir à condensation* : Dans le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère, les économies unitaires ont été ajustées pour tenir compte de l'exigence du code du bâtiment de maintenir la température des chauffe-eau à 60°C (comparativement à 55°C dans le Plan directeur).

b. *Programme Appui aux initiatives – Optimisation énergétique* : Dans le Plan directeur, l'aide financière est basée sur 0,50 \$/m³. Dans le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère, l'aide financière a été révisée pour tenir compte de la répartition des mesures qui bénéficient d'une aide financière à 0,50 \$/m³ et de celles à 0,30 \$/m³, telles que fixées par la Régie dans sa décision D-2017-1332.

c. *Programme Appui aux initiatives – Aide à l'implantation* : De la même façon que pour le volet *Optimisation énergétique*, le Plan directeur est basé sur une aide financière unitaire de 0,50 \$/m³, alors que le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère a révisé cette aide à 0,30 \$/m³, conformément à la décision de la Régie.

d. *Programme Chaudière à condensation* : le cas-type (économies d'énergie, coût incrémental, aide financière) a été révisé dans le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère suivant la publication de l'évaluation du programme équivalent d'Énergir³. Les économies d'énergie pour les deux catégories de chaudières (<300 KBtu/h et >300 KBtu/h), ainsi que le coût incrémental et l'aide

financière pour les chaudières >300 kBtu/h sont notamment plus élevées dans le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère que dans le Plan directeur.

iv. R-4043-2018, C-GI-0007, Comparaison entre le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère et le Plan directeur soumis par TEQ, p. 3

4. Autres paramètres

a. *Évolution de l'aide financière* : Alors que les aides financières restent constantes dans le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère, le Plan directeur indexe l'aide financière prévue selon le PGEÉ 2018 de Gazifère à l'inflation (2 %).

b. *Évolution des coûts fixes (tronc commun et évaluation)* : Les coûts fixes ont été définis sur la base des travaux anticipés sur une période de deux ans dans le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère. Le Plan directeur utilise quant à lui les coûts fixes de 2018 indexés à l'inflation.

c. *Facteur d'émission des gaz à effet de serre (GES)* : Le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère utilise un facteur de 1 921 gCO₂-eq/m³ pour calculer les émissions de GES, alors que le Plan directeur se base sur un facteur de 1 898 gCO₂-eq/m³.

d. *Gains annuels pour les lave-vaisselles* : Les données incluses dans le complément de preuve du Plan directeur affiche pour les années 2019-2020 à 2022-2023, une omission des gains associés aux lave-vaisselle BT-CM, alors que les coûts rattachés à ce type de lave-vaisselle sont inclus. Cette coquille se limite au complément de preuve puisque le Plan directeur et le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère concordent sur les économies d'énergie anticipées pour ce programme.

v. R-4043-2018, C-GI-006, Offre de programmes d'efficacité énergétique 2019-2020 de gazifère, p. 15

MODIFIÉ : 1 – APPUI AUX INITIATIVES – OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE

Selon les informations reçues de Gazifère en date du dépôt du PGEÉ, il est prévu que TEQ, à travers des programmes multi-source, accroisse ses efforts pour encourager la réalisation de mesures d'enveloppe visant les bâtiments commerciaux. Ainsi, le maintien du programme de Gazifère dans sa forme actuelle n'apparaît pas nécessaire pour toute la période couverte par le PGEÉ 2019-2020. Par conséquent, le PGEÉ 2019-2020 prévoit une transformation du programme Appui aux initiatives. À compter du 1^{er} janvier 2020, le programme Appui aux initiatives subventionnera uniquement la réalisation de mesures liées à l'utilisation du gaz naturel dans les procédés de production et les équipements efficaces qui ne sont pas visés par les programmes existants (ex. : fours et sécheuses à gaz) de même que les mesures liées à la mécanique du bâtiment, alimentés à gaz naturel. D'ici au 1^{er} janvier 2020, soit pour l'année 2019, Gazifère souhaite maintenir le programme en attendant que l'offre de TEQ prenne la relève. (Notre souligné)

vi. R-4043-2018, B-0067, Complément de preuve de gazifère, p. 10

Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments (67.12)

2016-2017 R	2017-2018 R	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Total
-	-	3	3	-	-	-	-
-	-	117 005	117 005	-	-	-	-
-	-	85 414	85 414	-	-	-	-
-	-	3 236	3 236	-	-	-	-
-	-	0,000162	0,000162	0,000000	0,000000	0,000000	-
-	-	1,4	1,4	-	-	-	-
-	-	27,1	27,3	-	-	-	-
-	-	64 015	65 295	-	-	-	-
8 913	14 541	15 100	14 439	-	-	-	-
8 913	14 541	79 115	79 735	-	-	-	158 850

vii. R-4043-2018, B-0067, Complément de preuve de gazifère, p. 11

Appui aux initiatives - Aide à l'implantation (67.11)

2016-2017 R	2017-2018 R	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Total
-	-	3	3	-	-	-	-
-	-	71 300	71 300	-	-	-	-
-	-	53 475	53 475	-	-	-	-
-	-	2 026	2 026	-	-	-	-
-	-	0,000102	0,000102	0,000000	0,000000	0,000000	-
-	-	1,6	1,6	-	-	-	-
-	-	31,2	31,3	-	-	-	-
-	-	41 950	42 789	-	-	-	-
8 913	14 541	15 100	14 439	-	-	-	-
8 913	14 541	57 050	57 228	-	-	-	114 279

viii. R-4043-2018, B-0067, Complément de preuve de gazifère, p. 13

Étude de faisabilité (67.10)

2016-2017 R	2017-2018 R	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Total
1	-	4	4	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-
2 000	-	12 200	12 444	-	-	-	-
8 913	14 541	15 100	14 439	-	-	-	-
10 913	14 541	27 300	26 883	-	-	-	54 184

Note: Année fiscale Gazifère: Janvier 2017-début 2018 et Janvier 2017 et 21 décembre 2017

Préambule

Le GRAME note que la preuve déposée par Gazifère (Réf. i., ii. et iv) propose des différences significatives avec celle déposée par TEQ (Réf. B-0067). Dans les demandes suivantes, le GRAME expose ces différences, de sorte que TEQ les corrige dans le complément de preuve de Gazifère.

Demandes

1.1. (Réf. i.) Des modifications aux mesures du PGÉE de Gazifère ont été identifiées à la pièce [C-GI-0007](#), soit l'ajout d'un nouveau programme *Chauffe-eau à condensation (commercial)* et le retrait du *Programme Supplément MFR*. Veuillez mettre à jour les données de la pièce B-0067 pour en tenir compte.

Réponse – Question 1.1

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à Gazifère. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si Gazifère est tenue d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède et après avoir consulté Gazifère, TEQ réfère le GRAME à la réponse de Gazifère à la question 1.1 de la Régie dans sa demande de renseignement no. 1 à Gazifère (A-0059).

1.2. (Réf. ii.) Certaines modifications à l'estimation du nombre de participants ont été identifiées à la pièce [C-GI-0007](#) pour les programmes *Éconologis, volet 2, Programme Chauffe-eau sans réservoir à condensation (résidentiel), Programme Thermostat intelligent, Appui aux initiatives – Optimisation énergétique 2020, Appui aux initiatives – Aide à l'implantation 2020 et Programme Étude de faisabilité*. Veuillez mettre à jour les données de la pièce B-0067 pour en tenir compte.

Réponse – Question 1.2

Voir la réponse à la question 1.1 ci-dessus.

1.3. (Réf. iii.) Certaines **données des cas-types** pour les programmes *Chauffe-eau sans réservoir à condensation, Appui aux initiatives – Optimisation énergétique, Appui aux*

initiatives – Aide à l’implantation et Programme Chaudière à condensation ont fait l’objet d’ajustements pour faire suite notamment à la décision D-2017-133. Veuillez mettre à jour les données de la pièce B-0067 pour en tenir compte.

Réponse – Question 1.3

Voir la réponse à la question 1.1 ci-dessus.

1.4. (Réf. iv.) Gazifère indique que les données incluses dans le complément de preuve du Plan directeur pour les années 2019-2020 à 2022-2023 omettent les gains associés aux lave-vaisselles BT-CM, alors que les coûts rattachés à ce type de lave-vaisselle sont inclus. Veuillez mettre à jour les données de la pièce B-0067 pour en tenir compte.

Réponse – Question 1.4

Voir la réponse à la question 1.1 ci-dessus.

1.5. (Réf. iv.) Gazifère indique que l’évolution des aides financières est indexée à l’inflation de 2 %. Veuillez confirmer cette affirmation de gazifère.

Réponse – Question 1.5

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n’est pas approprié sur le plan de l’efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à Gazifère. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d’efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu’elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si Gazifère est tenue d’y répondre.

Sous réserve de ce qui précède et après avoir consulté Gazifère, TEQ confirme que Gazifère a effectivement retenu un taux d’inflation fixé à 2 % pour l’indexation des aides financières.

1.5.1. Si oui, veuillez préciser si TEQ s'attend à ce que les aides financières soient indexées annuellement par l'ensemble des Distributeurs ?

Réponse-Question 1.5.1

TEQ n'a pas d'attentes particulières quant à l'indexation annuelle des aides financières par l'ensemble des distributeurs; cela demeure à la discrétion des distributeurs.

1.6. (Réf. v., vi, vii, et viii.) Gazifère indique que TEQ prévoit des programmes multi-sources afin d'encourager la réalisation de mesures d'enveloppe visant les bâtiments commerciaux. La décision de Gazifère de suspendre à partir de 2020-2021 les programmes *Optimisation énergétique des bâtiments* (mesure 67.12 du Plan), *Aide à l'implantation* (mesure 67.11 du Plan) et *Étude de faisabilité* (mesure 67.10 du Plan) de les modifier pour les années 2018-2019 et 2019-2020 découle de ces informations. Nous constatons de plus que le complément de preuve de gazifère ([B-0067, pages 10, 11 et 13](#)) démontre l'arrêt de ces trois programmes. Veuillez confirmer que TEQ s'engage à mettre en place un programme multi-sources visant les bâtiments commerciaux et que ce programme permettra de rejoindre adéquatement la clientèle desservie par Gazifère ?

Réponse-Question 1.6

TEQ offre déjà un programme multisources, à savoir ÉcoPerformance, qui vise entre autres les bâtiments commerciaux.

1.6.1. Si oui, prévoyez-vous collaborer avec Gazifère pour être en mesure de rejoindre sa clientèle spécifique ? Veuillez détailler.

Réponse-Question 1.6.1

La clientèle spécifique de Gazifère est admissible au programme ÉcoPerformance, en autant qu'elle respecte les modalités prévues au cadre normatif du programme. Voir ci-dessus la réponse à la demande 1.6.

PGEE ÉNERGIR

Hausse de la participation aux programmes et mesures en efficacité énergétique

Référence

i. R-4043-2018, [B-0066](#), Complément de preuve d'Énergir

Préambule

La preuve déposée par TEQ, soit le complément de preuve d'Énergir ([B-0066](#)), identifie par programme la progression anticipée du nombre de participants entre 2018-2019 et 2022-2023. Bien que TEQ identifie les économies d'énergie nettes à partir de 2016-2017 (R), combinant les économies des programmes selon l'ancienne nomenclature, le nombre de participants n'est pas précisé, ne permettant pas de vérifier si la progression de celui-ci est réaliste. Le GRAME est d'avis que cette pièce doit être complétée pour faciliter l'étude du dossier, notamment quant à l'estimation du nombre de participants entre 2018 et 2023, lesquels permettent d'évaluer le bien-fondé des budgets correspondants.

Demandes

2.1. Veuillez compléter la pièce B-0066 de manière à inclure le nombre de participants pour les années 2016-2017 à 2017-2018 pour chacun des programmes suivants :

- Diagnostique et mise en œuvre efficaces (mesure 67.2) (Fusion des programmes PE207-PE208-PE211-PE218-PE2019) : Pour ces programmes veuillez tenir compte de la décision D-2018-096 ;
- Appareil efficaces -résidentiel (Fusion des programmes PE103-PE113-PE123-PE111) (mesure 47.2) ;
- Appareils efficace -Affaires (mesure 67.1) (Fusion des programmes PE202-PE210-PE212-PE215-PE224-PE225 et thermostat intelligent CII) ;
- Construction et rénovation efficaces (mesure 67.4) (Fusion des programmes PE-233-PE235) ;
- Énergie renouvelable (mesure 67.3) (anciennement PE234) ;
- Innovation efficace (mesure 96.6) (anciennement PE220) ;

Réponse – Question 2.1

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à Énergir. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si Énergir est tenue d'y répondre.

Mise à jour des résultats des programmes d'Énergir

Références

i. Décision [D-2018-096](#), dossier R-4024-2018, paragraphes 144 à 147

[144] Cependant, la Régie constate que les économies nettes du PGEÉ 2016-2017 seraient de 36 679 566 m3 en considérant les données les plus récentes disponibles des programmes PE207, PE211, PE111, PE202 et PE210.

[145] La Régie est d'avis qu'il serait pertinent de considérer les données les plus récentes disponibles aux fins de l'examen des programmes en efficacité énergétique d'Énergir. Elle note par ailleurs que l'examen du PGEÉ de la période 2019-2023 se fait dans le cadre du dossier R-4043-2018 déposé par Transition énergétique Québec (TEQ), et non dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019 tel que prévu initialement.

[146] À cet égard, la Régie souligne que dans le cadre du dossier R-4043-2018, elle demande au Distributeur, pour les programmes en efficacité énergétique existants et reconduits, de présenter les résultats des deux dernières années quant aux bénéfices énergétiques nets à et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) obtenus.

[147] Ainsi, afin d'avoir une vue d'ensemble des économies d'énergie, la Régie demande à Énergir de présenter, dans le cadre du dossier R-4043-2018, les économies nettes du PGEÉ 2016-2017, en tenant compte également des données révisées des programmes PE207, PE211, PE111, PE202 et PE210. (Références omises)

ii. R-4043-2018, B-0077, Complément de réponses de TEQ à la demande de renseignements no 1 du GRAME, DDR no 6.3.1, page 2

6.3. (Réf. i. et iii.) Dans sa décision D-2018-096, la Régie constate que les économies nettes du PGEÉ 2016-2017 seraient de 36 679 566 m³ en considérant les données les plus récentes disponibles des programmes PE207, PE211, PE111, PE202 et PE210 (par. 144). La Régie demande au Distributeur de présenter les résultats des deux dernières années quant aux bénéfices énergétiques nets et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) obtenus (par. 146) dans le cadre du dossier R-4043-2018. Considérant la modification des résultats réels d'économies nettes des programmes et de leurs impacts sur les résultats réels du PGEÉ d'Énergir, particulièrement pour les programmes PE207 et PE211 et PE210 :

6.3.1 Veuillez confirmer que TEQ n'a pas pris en compte dans l'évaluation de la cible d'amélioration de l'EE de 1% annuellement (Graphique 17), la modification des économies nettes du PGEÉ 2016-2017 (par. 147), ni la modification des résultats des deux années précédentes (Par .146) soit celles de 2015-2016 et 2014-2015.

En regard de la demande 6.3.1 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME, TEQ confirme que les révisions citées dans la décision D-2018-096, émise le 25 juillet 2018, n'ont pas été prises en compte dans la prévision de l'atteinte de la cible d'efficacité énergétique. TEQ a utilisé les données disponibles au moment où elle a réalisé sa prévision. »

Demande

2.2. Veuillez mettre à jour les prévisions de l'atteinte de la cible d'efficacité énergétique pour tenir compte de la décision D-2018-096.

Réponse – Question 2.2

La question posée dépasse le cadre de la demande puisqu'elle n'est pas utile aux délibérations de la Régie quant à l'aspect 2 du présent dossier. Les précisions demandées ne permettent pas à la Régie de se positionner sur l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs et de l'apport financier nécessaire à leur réalisation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

PGEÉ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Complément de preuve

Référence

- i. R-4043-2018, [B-0068](#), Complément de preuve d'Hydro-Québec Distribution – Programmes affaires
- ii. R-4043-2018, [B-0104](#), Complément de preuve d'Hydro-Québec Distribution – Programmes résidentiels et réseaux autonomes
- iii. R-4043-2018, [B-0068](#), Complément de preuve Hydro-Québec Distribution - Programmes Affaires, Produits efficaces -Agriculteurs (mesure 38.1), p.3
- iv. R-9001-2017, [B-0050](#), Suivi des interventions en efficacité énergétique, Tableau 2 : Suivi énergétique et budgétaire 2017, p. 7
- v. R-4043-2018, [B-0069](#), Complément de preuve Hydro-Québec Distribution - Programmes Résidentiel et réseaux autonomes, Mieux consommer (mesure 47.8 du Plan), page 4
- vi. R-4043-2018, [B-0068](#), Complément de preuve Hydro-Québec Distribution - Programmes Affaires, Programme bâtiments (OIEÉB) (Mesure 67.17), p. 7
- vii. R-4043-2018, [B-0068](#), Complément de preuve Hydro-Québec Distribution - Programmes Affaires, Systèmes industriels (mesure 38.2), p. 4

Préambule

La preuve déposée par TEQ, soit les compléments de preuve d'Hydro-Québec Distribution [B-0068](#) et [B-0104](#), identifient par programme la progression anticipée du nombre de participants entre 2018-2019 et 2022-2023. Bien que TEQ identifie les économies d'énergie nettes à partir de 2016-2017 (R), combinant les économies des programmes selon l'ancienne nomenclature, le nombre de participants n'est pas précisé, ne permettant pas de vérifier si la progression de celui-ci est réaliste. Le GRAME est d'avis que cette pièce doit être complétée pour faciliter l'étude du dossier, notamment quant à l'estimation du nombre de participants entre 2018 et 2023, lesquels permettent d'évaluer le bien-fondé des budgets correspondants et des prévisions en EE.

Demandes

3.1. (Réf. i.) Veuillez compléter la pièce [B-0068](#) de manière à inclure le nombre de participants pour les années 2016-2017 à 2017-2018 pour chacun des programmes suivants :

- Produits efficaces -Agricultures (Mesure 38.1 du Plan), page 3 ;
- Système industriels (Mesure 38.2 du Plan) : fusion des programmes OIEÉSI (Petites - moyennes industries et Grandes industrie), page 4 ;
- Gestion de la demande -Affaire (Incluant GDP Bâtiments HQ), page 5 ;
- Programme Bâtiments (OIEÉB) (Mesure 67.17) : fusion des volets commercial, institutionnel et nouvelle construction), page 7 ;

Réponse – Question 3.1

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède et après avoir consulté HQD, TEQ transmet néanmoins la réponse suivante obtenue d'HQD :

Le nombre de projets réalisés en 2016 et en 2017 ne constitue pas une référence fiable lorsque utilisée isolément à des fins prévisionnelles.

Les projections du Distributeur tiennent compte de plusieurs facteurs, notamment l'historique énergétique et budgétaire ainsi que les projets soumis en attente de réalisation, les mesures admissibles et les tendances du marché.

3.2. (Réf. ii.) Veuillez compléter la pièce [B-0104](#) de manière à inclure le nombre de participants pour les années 2016-2017 à 2017-2018 pour chacun des programmes suivants :

- Sensibilisation Mieux consommer (Mesure 47.7 du Plan) ;
- Résidentiel Programme Mieux consommer (Mesure 47.8 du Plan) ;
- Offre de programmes Ménages à faible revenu MFR (Mesure 47.9 du Plan) ;
- Gestion de la demande en puissance (mesure 49.3 du Plan) ;
- RA - Améliorer les programmes sur l'utilisation efficace de l'énergie (mesure 82 du Plan) et Déployer toutes les mesures d'économie d'énergie rentables et commercialement acceptables pour la clientèle incluant la sensibilisation (Mesure 82.2 du Plan). Pour ce programme, le GRAME demande que soit déposé séparément les mesures suivantes :
 - RA - Améliorer les programmes sur l'utilisation efficace de l'énergie (mesure 82 du Plan), anciennement le programme PUEÉ en réseaux autonomes (Utilisation efficace de l'énergie) (mesure 82 du Plan) ; et
 - Déployer toutes les mesures d'économie d'énergie rentables et commercialement acceptables pour la clientèle incluant la sensibilisation (Mesure 82.2 du Plan).

Réponse – Question 3.2

Voir la réponse à la question 3.1 ci-dessus.

3.3 (Réf. iii. et iv.) Le programme Produits efficaces -Agriculteurs affiche des résultats en efficacité énergétique de 15 GWh en 2017 (Réf. iv), au lieu de 13 GWh (Réf. iii.) annuellement sur la durée du Plan directeur. Pour ce programme, il semble y avoir une différence concernant le nombre de participants, entre la colonne R-4057-2018; 2019-2020 et le nombre de participants sur la durée du plan directeur pour la même période. De plus, le coût unitaire (\$/GJ) est multiplié par deux selon les prévisions du Plan directeur entre 2018 et 2023, par rapport à la colonne du dossier R-4057-2018.

3.3.1. Veuillez corriger le tableau (Réf. iii.) afin de tenir compte des résultats anticipés au dossier R-4057-2018 pour l'année 2019-2020.

Réponse – Question 3.3.1

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède et après avoir consulté HQD, TEQ réfère néanmoins à la réponse fournie par HQD à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME à HQD (C-GRAME-0019) et à la réponse fournie par HQD à la question 3.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie à HQD (A-0054).

3.3.2. Veuillez corriger le reste du tableau, si nécessaire, pour tenir compte des résultats en économies d'énergie nettes annuelles en fonction du nombre de participants.

Réponse – Question 3.3.2

Voir la réponse à la question 3.3.1 ci-dessus.

3.3.3. Veuillez corriger, le cas échéant, les prévisions budgétaires en fonction du nombre de participants.

Réponse – Question 3.3.3

Voir la réponse à la question 3.3.1 ci-dessus.

3.4. (Réf. v.) Concernant le *Programme Mieux consommer*, il y a une différence significative entre le nombre de participants prévu à la colonne R-4057-2018 (2019-2020) (186 692 participants) et celui prévu pour la durée du Plan directeur, colonnes de 2018-2019 à 2022-2023 (3 M participants), alors que le programme exclut le DUD (Développement urbain durable), étant une autre mesure du Plan directeur.

3.4.1. Veuillez corriger la différence.

Réponse – Question 3.4.1

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède et après avoir consulté HQD, TEQ réfère néanmoins à la réponse fournie par HQD à la question 4.1 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME à HQD (C-GRAME-0019).

3.4.2. Veuillez corriger, le cas échéant, le nombre de participants sur toutes les années du Plan.

Réponse – Question 3.4.2

Voir la réponse à la question 3.4.1 ci-dessus.

3.4.3. Veuillez corriger, si nécessaire, les prévisions en économies d'énergie pour tenir compte du nombre de participants.

Réponse – Question 3.4.3

Voir la réponse à la question 3.4.1 ci-dessus.

3.4.4. Veuillez corriger, le cas échéant, les prévisions budgétaires en fonction du nombre de participants.

Réponse – Question 3.4.4

Voir la réponse à la question 3.4.1 ci-dessus.

3.5. (Réf. vi.) Concernant le Programme bâtiments (OIEÉB) (Mesure 67.17), on remarque une différence pour le nombre de participants entre la colonne R-4057-2018 (2019-2020) (1340 participants) et celle du Plan directeur pour la même période (540 participants), bien que les prévisions en EÉ soient conformes aux prévisions de HQD sur la durée du Plan.

3.5.1. Veuillez corriger la différence.

Réponse – Question 3.5.1

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède et après avoir consulté HQD, TEQ réfère néanmoins à la réponse fournie par HQD à la question 3.1 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME à HQD (C-GRAME-0019).

3.5.2. Veuillez corriger, le cas échéant, le nombre de participants sur toutes les années du Plan.

Réponse – Question 3.5.2

Voir la réponse à la question 3.5.1 ci-dessus.

3.5.3. Veuillez corriger, si nécessaire, les prévisions en économies d'énergie pour tenir compte du nombre de participants.

Réponse – Question 3.5.3

Voir la réponse à la question 3.5.1 ci-dessus.

3.5.4. Veuillez corriger, le cas échéant, les prévisions budgétaires en fonction du nombre de participants.

Réponse – Question 3.5.4

Voir la réponse à la question 3.5.1 ci-dessus.

3.6. (Réf. vii.) Concernant le programme *Systèmes industriels*, on remarque une différence pour le nombre de participants entre la colonne R-4057-2018 (2019-2020) (498 participants) et celle du Plan directeur pour la même période (247 participants), bien que les prévisions en EÉ soient conformes aux prévisions de HQD sur la durée du Plan.

3.6.1. Veuillez corriger la différence.

Réponse – Question 3.6.1

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de

répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède et après avoir consulté HQD, TEQ réfère néanmoins à la réponse fournie par HQD à la question 2.1 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME à HQD (C-GRAME-0019).

3.6.2. Veuillez corriger, le cas échéant, le nombre de participants sur toutes les années du Plan.

Réponse – Question 3.6.2

Voir la réponse à la question 3.6.1 ci-dessus.

3.6.3. Veuillez corriger, si nécessaire, les prévisions en économies d'énergie pour tenir compte du nombre de participants.

Réponse – Question 3.6.3

Voir la réponse à la question 3.6.1 ci-dessus.

3.6.4. Veuillez corriger, le cas échéant, les prévisions budgétaires en fonction du nombre de participants.

Réponse – Question 3.6.4

Voir la réponse à la question 3.6.1 ci-dessus.